

## Motion

### **Article 31 du règlement du Conseil Général – La motion**

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le motionnaire a seul le droit de prendre la parole.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.
6. Si le développement de la motion n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit son dépôt, le motionnaire a la faculté de la déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

---

**1<sup>er</sup>.e signataire :** Pfister Brigitte Les Verts

**Date du dépôt :** 09.11.23

**Sujet :** droit d'initiative communale

## Motion : introduction droit d'initiative communale

---

De plus en plus, on assiste à la formation de mouvements citoyens désireux de participer au développement de leur cité. Souvent, les personnes qui adhèrent à ces mouvements hésitent à s'engager en politique. Elles ne renoncent pas pour autant à influencer d'une manière ou d'une autre la gestion de leur commune. A l'heure actuelle, les moyens à leur disposition, la pétition mise à part, sont relativement limités. Afin de remédier à cela, la plupart des villes valaisannes francophones ont, comme le permet l'article 59 de la loi sur les communes<sup>1</sup>, introduit un droit d'initiative communale.

### **Conseil général de Sierre**

#### **Art. 34 - Initiative**

- 1 L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.
- 2 Une initiative aboutit si elle est appuyée par la signature de 10% des électeurs.
- 3 Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue aux articles 63 à 67 LCo.
- 4 Dans le cas où le Conseil municipal n'approuve pas l'initiative, le Conseil général se prononce sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire. (art. 66 al. 4 et 5 LCo).

### **Conseil général Martigny**

---

<sup>1</sup> Art. 59

« Les communes municipales ont la faculté d'introduire le droit d'initiative en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général. »

**Art. 28**

Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue à l'article 64 LC.

Le Conseil général se prononcera sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire.

**Conseil général Monthey**

**Article 30 Initiative**

Les initiatives sont traitées conformément à la procédure prévue à l'art. 66 LCo.

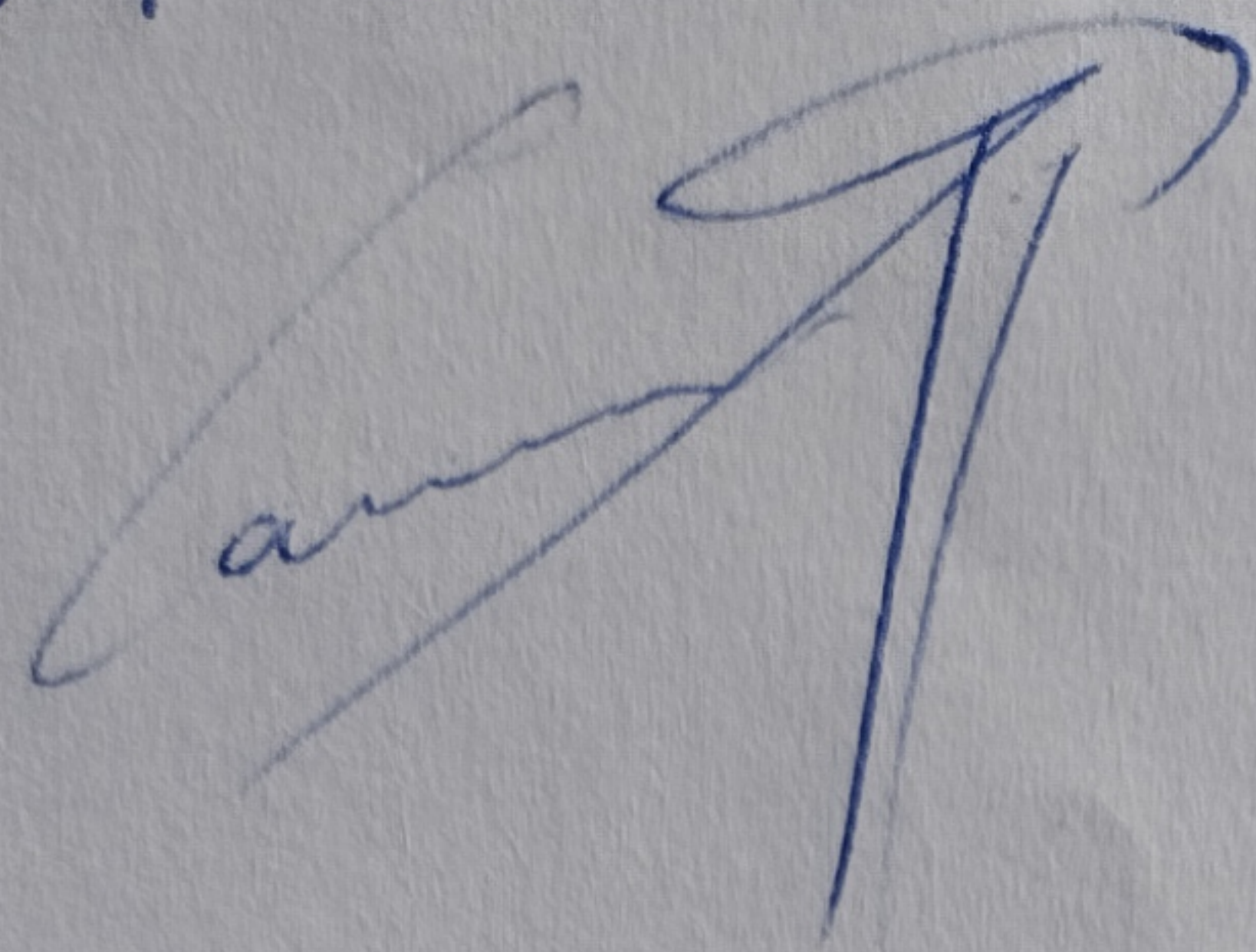
Le Bureau du Conseil général nomme une commission chargée d'examiner l'objet de l'initiative et de rapporter à la prochaine séance du Conseil général.

Le Conseil général se prononcera sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire. En cas d'acceptation, le Conseil municipal devra procéder à l'élaboration d'un règlement relatif à l'objet de l'initiative dans un délai de 12 mois.

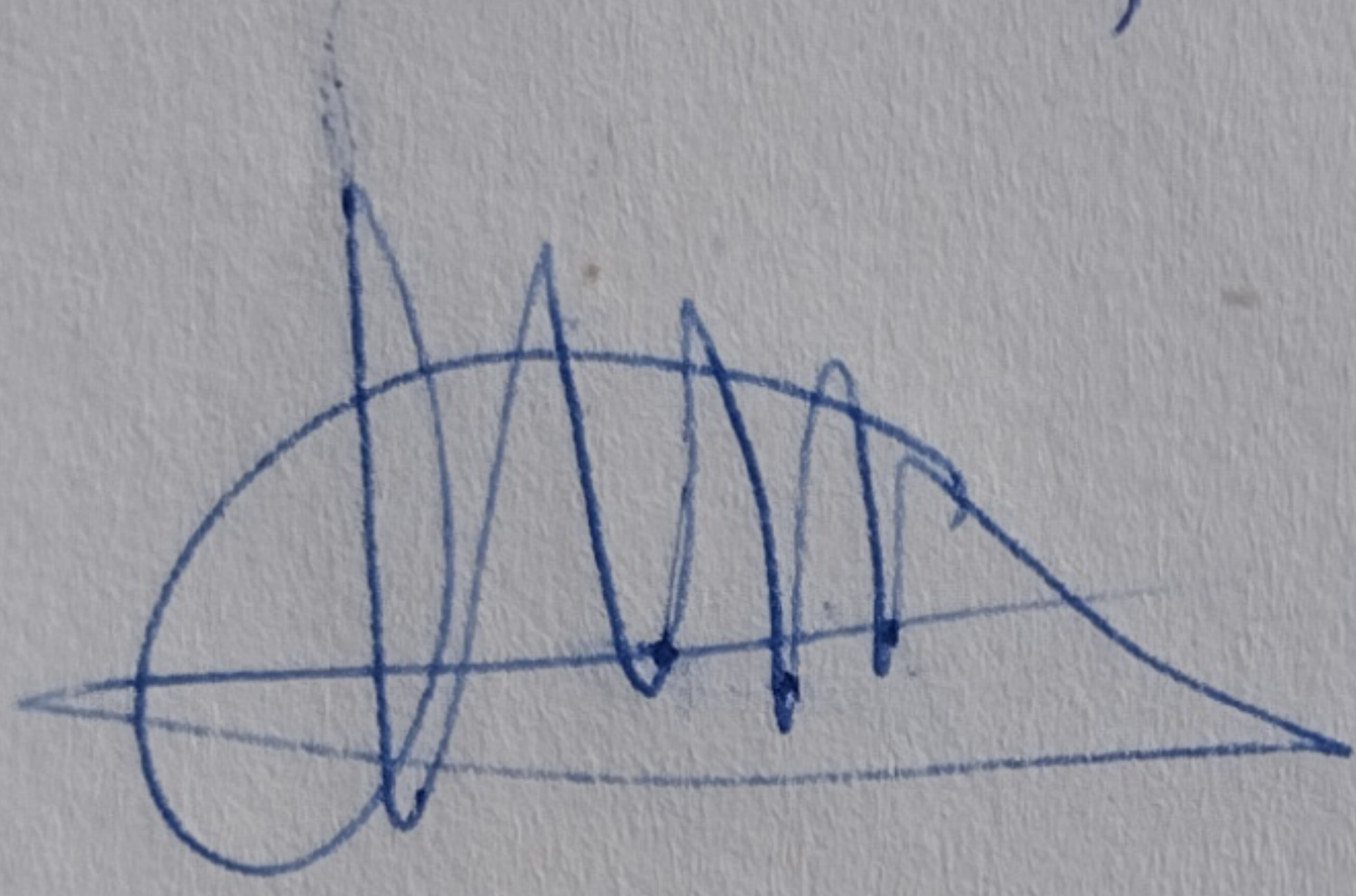
**Dés lors, Il semble légitime de proposer que Sion capitale du Valais offre cette prérogative à l'ensemble de ces citoyens-nes. Cette motion demande donc à nos autorités d'introduire le droit d'initiative sur le plan communal.**

SIGNATURES MOTION.

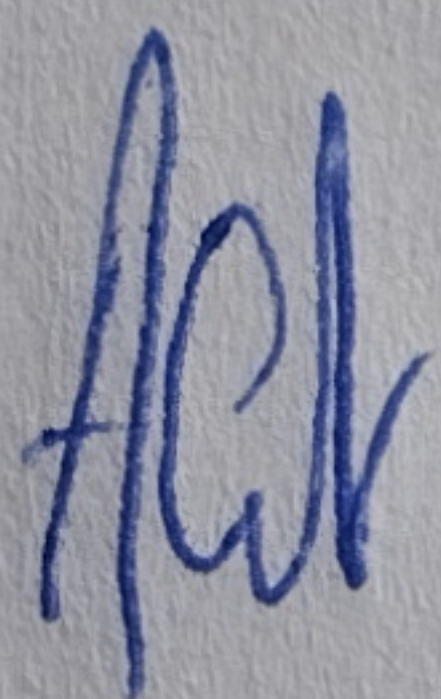
Sebastien Carruzzo



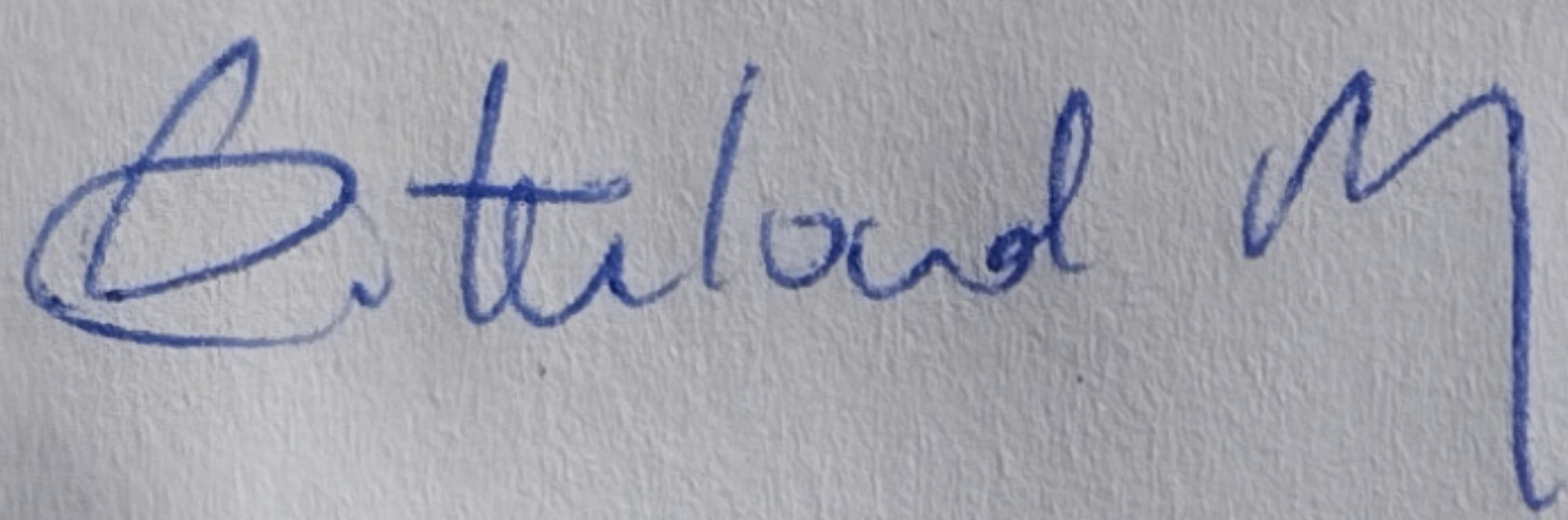
Richard Andrey : MICHEL ANDREY



Gabrielle Trily



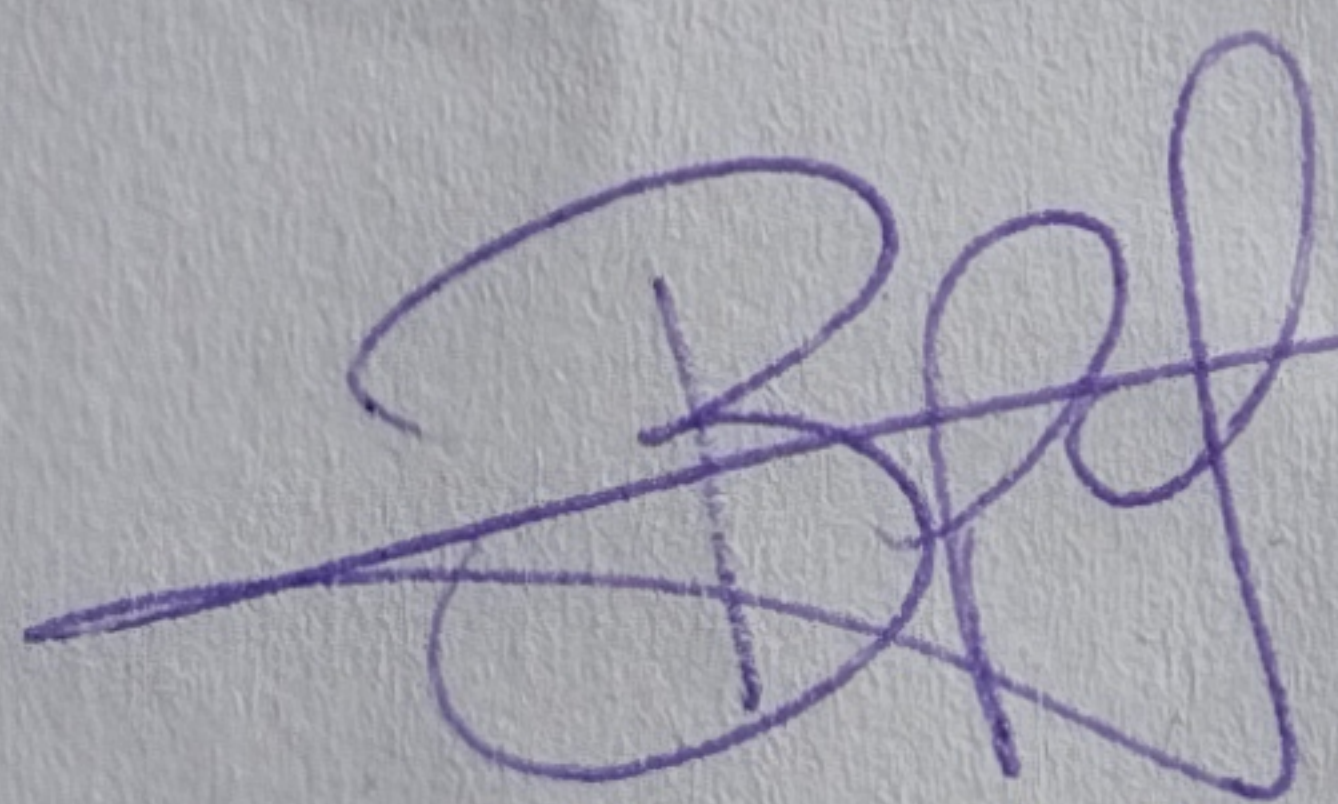
Ariane Courtine Mudry



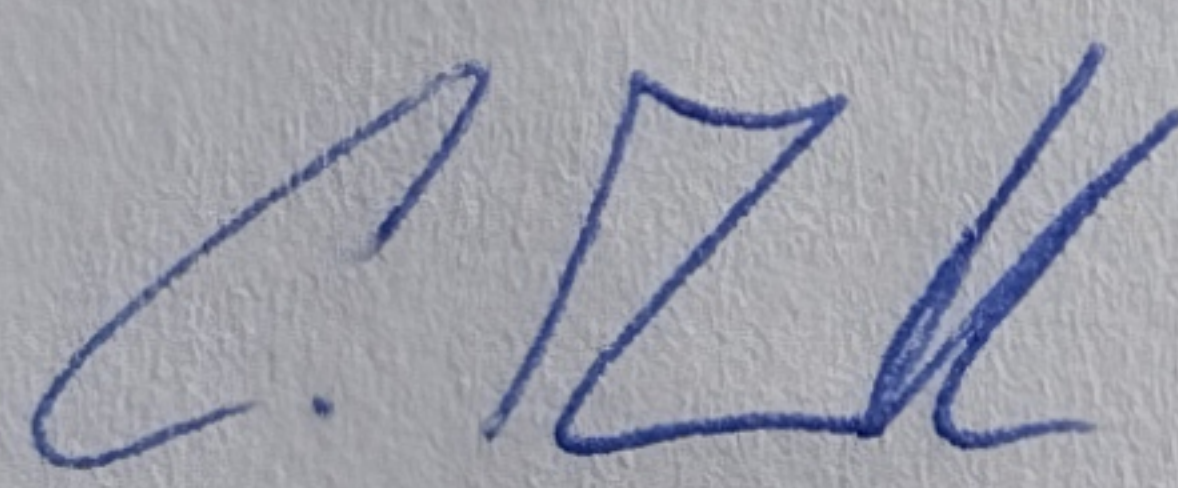
Nathalie Pitteloud Rey

Ani Thiry

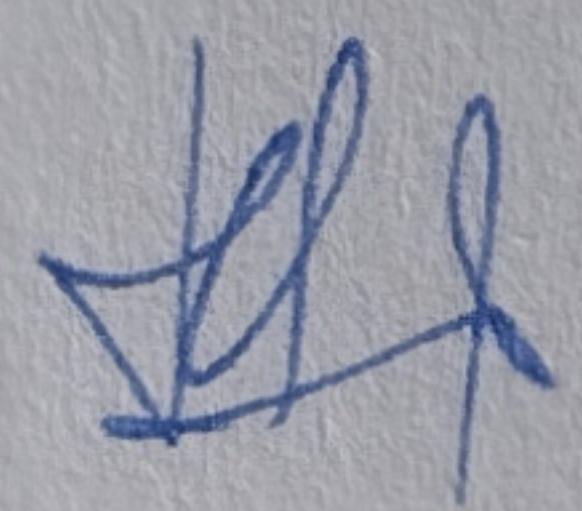
Annie Thiesson Reynard



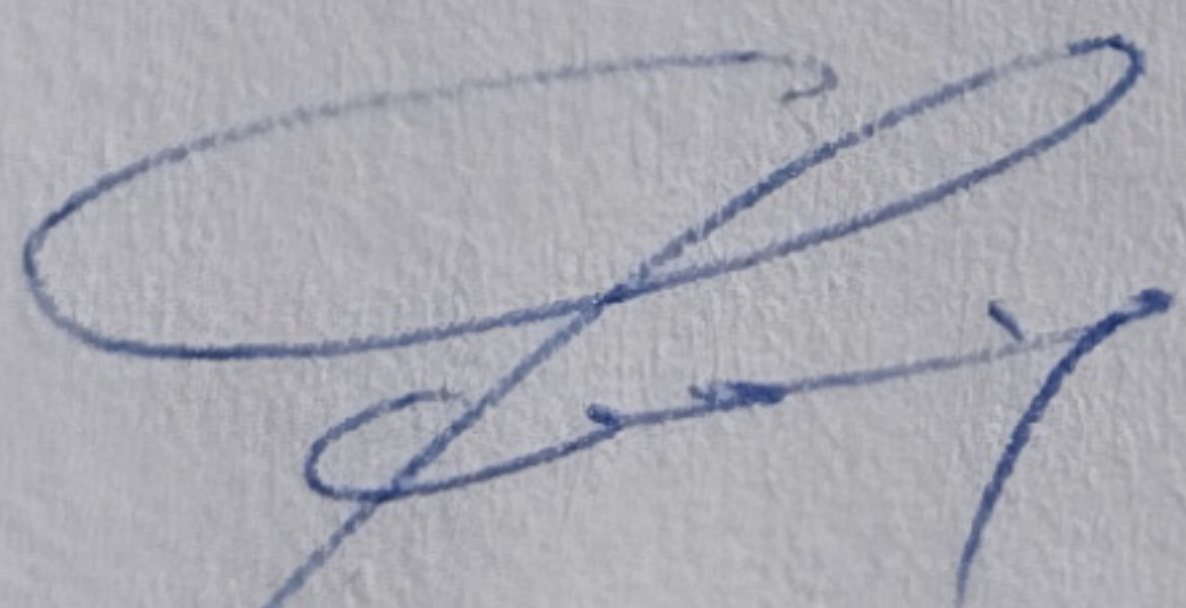
Brigitte Fister (1<sup>ère</sup> SIGNATA



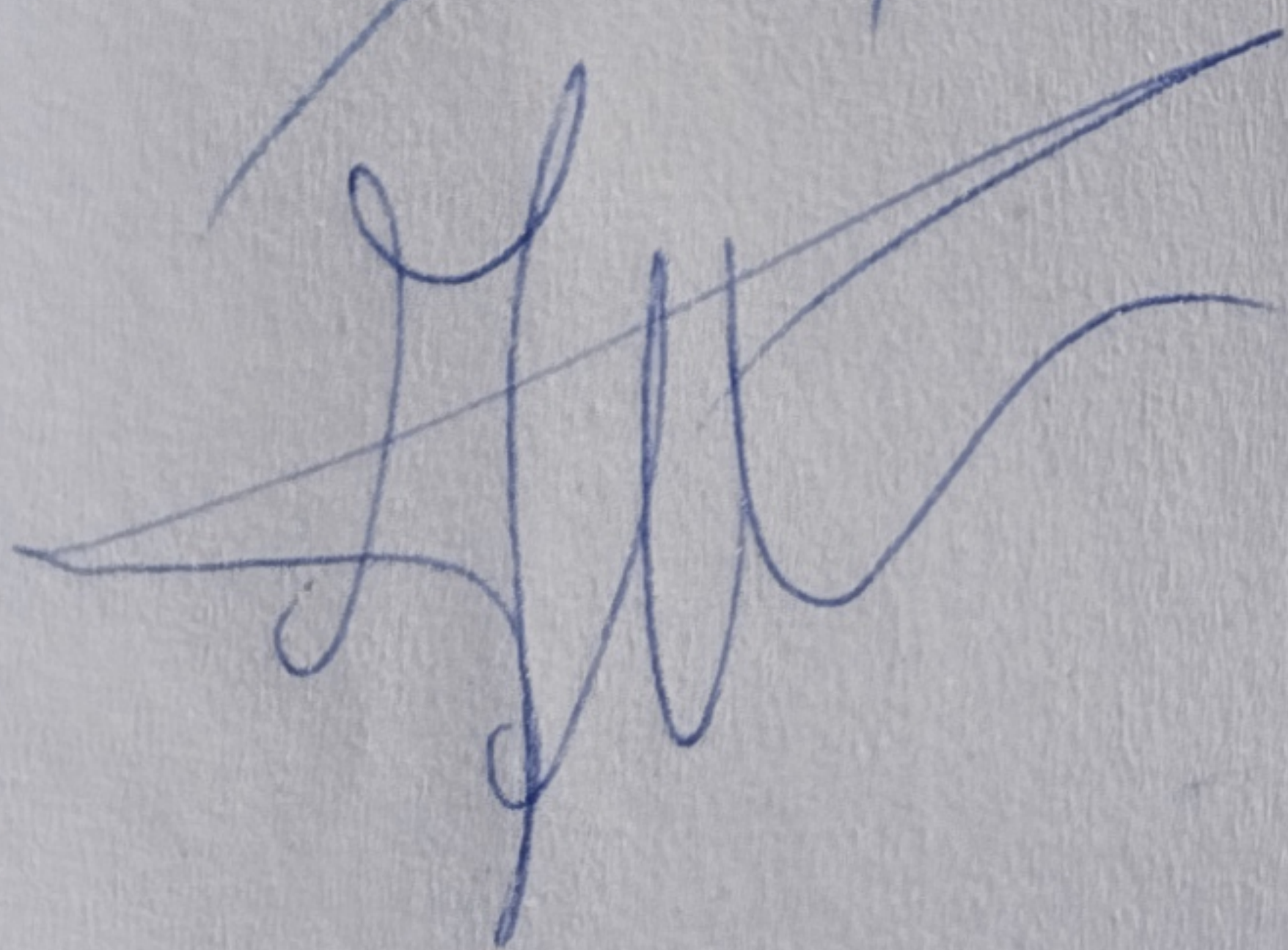
Christian Miraillet



Martine Hofmann Jacquod



THIERRY CONIN



Jean-Paul Nablond